

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Corporation financière All-Star inc. (l'« émetteur »)

L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») en vertu d'une notice d'offre datée du 2 octobre 2017 tel que modifiée et mise à jour le 5 juin 2019 et 8 juillet 2019;

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu des paragraphes 2.9 (17.5) et 2.9 (17.19) du Règlement 45-106 et de l'engagement signé par l'émetteur le 8 juillet 2019 par lequel l'émetteur a l'obligation de transmettre les états financiers annuels audités de la société Location d'autos All-Star et toute entité opérante (la « société opérante ») à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à compter de l'exercice se terminant le 31 décembre 2019 :

- ses états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021;
- les avis sur l'emploi du produit correspondants pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021;
- les états financiers annuels audités de la société opérante pour les exercices terminés le 31 décembre 2019, 2020 et 2021;

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu le constat de la Direction des opérations de financement qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité interdit à Corporation financière All-Star inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Fait le 27 janvier 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1005399

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

**Capital Solstar Inc. (l'« émetteur »)**

Vu la décision 2022-FS-0008 prononcée le 12 janvier 2022 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision 2022-FS-0008 prononcée le 12 janvier 2022 adressée à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute autre personne affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable.

Fait le 30 janvier 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1006268